



Accord du 21 janvier 1993

modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel

Article unique -

L'indemnité minimale de chômage partiel prévue à l'article 4 de l'accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel et dont le taux figure en annexe dudit accord, est portée à 29,00 francs à compter du 1er février 1993.